ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT		
EDITIONS	AU MAROC 6 mois 1 an A L'ETRANGER		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25		
Edition générale Edition des débats de la Chambre des Représentants Edition des débats de la Chambre des Conseillers Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière Edition de traduction officielle	_ _	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH 200 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Accord de coopération dans le domaine scientifique et technologique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.

Dahir n° 1-09-175 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine scientifique et technologique, fait à Rabat le 18 juillet 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique

Royaume du Maroc et République de Madagascar:

. Accord portant création d'une commission mixte.

Dahir n° 1-09-187 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de l'Accord portant création d'une Commission mixte de coopération, fait à Rabat le 6 avril 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la

. Accord cadre de coopération.

Pages

Dahir n° 1-09-188 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de l'Accord cadre de coopération fait à Rabat le 6 avril 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la

Statuts du service arabe pour l'environnement.

Dahir n° 1-10-55 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014) portant publication des Statuts du service arabe pour l'environnement, adoptés par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes au Caire le 8 septembre 2008 3684

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Philippines portant création de la Commission mixte de coopération bilatérale.

Dahir n° 1-11-57 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 3 juin 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Philippines portant création de la Commission mixte de coopération bilatérale...... 3685

(7 avril 2014) accordant le passage à la

première période complémentaire du permis de

recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II » à l'Office national des

BULLETIN OFFICIEL Nº 6274 – 19 ramadan 1435 (17-7-2014) 3672 détachable destiné à faciliter l'exercice de la Accord de prêt conclu entre le Royaume du faculté de rétractation en matière de démarchage Maroc et la Banque internationale pour dans le secteur du commerce et de l'industrie. 3693 la reconstruction et le développement. Décret n° 2-14-426 du 26 chaabane 1435 Caractéristiques et conditions d'aménagement des véhicules affectés (24 juin 2014) approuvant l'accord n° 8363-MA d'un montant de 217.600.000 euros, conclu le à des transports touristiques. 27 mai 2014 entre le Royaume du Maroc et la Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et Banque internationale pour la reconstruction de la logistique n° 343-14 du 5 rabii ÎI 1435 et le développement, concernant le premier (5 février 2014) modifiant l'arrêté du ministre des prêt de politique de développement en soutien travaux publics et des communications n° 50-73 du développement du marché des capitaux du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les et le financement des petites et moyennes caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports Accord de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour Protection d'obtentions végétales. la reconstruction et le développement. Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche Décret n° 2-14-455 du 3 ramadan 1435 maritime nº 1039-14 du 7 journada II 1435 (1er juillet 2014) approuvant l'accord conclu le (7 avril 2014) portant protection de variétés par 27 mai 2014 entre le Royaume du Maroc et la certificats d'obtention végétale 3696 Banque internationale pour la reconstruction Conditions et modalités de calcul de l'indice et le développement, pour la garantie du prêt de qualité de l'air. d'un montant de trente et un millions sept cent vingt mille dollars US (31.720.000 \$) et d'un Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, montant de quatre-vingt-douze millions d'euros de l'eau et de l'environnement et du ministre de (92.000.000 €), consenti par ladite Banque à la santé n° 1653-14 du 8 rejeb 1435 (8 mai 2014) l'Office national de l'électricité et de l'eau fixant les conditions et les modalités de calcul potable (ONEE), pour le financement du projet d'approvisionnement en eau potable rurale..... 3686 Sécurité des produits et services. - modalités Contrat de garantie conclu entre le Royaume de mise en œuvre des obligations. du Maroc et la Banque européenne Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de d'investissement. l'investissement et de l'économie numérique Décret n° 2-14-471 du 6 ramadan 1435 n° 1679-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations (4 juillet 2014) approuvant le contrat conclu le liées à l'obligation générale de sécurité des 23 juin 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie de la deuxième tranche de versement d'un montant de 15.250.000 €, au titre du prêt de TEXTES PARTICULIERS 100 millions d'euros consenti par ladite Banque à la Société Moroccan Agency for Solar Energy Permis de recherches des hydrocarbures. (MASEN), pour le financement de la première phase du complexe solaire de Ouarzazate...... 3687 Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1470-14 du 7 journada II 1435 Lutte contre la fièvre aphteuse. - Mesures (7 avril 2014) accordant le passage à la complémentaires et spéciales. première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche OFFSHORE I » à l'Office national des maritime n°3366-13 du 22 moharrem 1435 hydrocarbures et des mines et aux sociétés (26 novembre 2013) relatif aux mesures « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et complémentaires et spéciales pour lutter contre « BP Exploration (Morocco) Limited »........... 3703 la fièvre aphteuse 3687 Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de Protection du consommateur. l'environnement n° 1471-14 du 7 journada II 1435

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce,

de l'investissement et de l'économie

numérique n° 3-14 du 29 safar 1435

(2 janvier 2014) fixant les mentions du formulaire

hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et	Pages	reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie	Pages 3709
« BP Exploration (Morocco) Limited » Arrêté duministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1472-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés	3704	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2125-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales)	
«Kosmos Energy Deepwater Morocco» et « BP Exploration (Morocco) Limited»	3705	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2126-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	
OFFSHORÉ IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »	3706	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2128-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant	
l'environnement n° 1474-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE V» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »	3707	la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	3711
Arrêté duministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1475-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE VI» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».	3708	diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation	
Arrêté duministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1476-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »	3708	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2131-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation	
Equivalences de diplômes.		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1730-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes		des cadres n° 2132-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique	3712

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2133-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique	Pages 3713	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2144-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2140-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes		réanimationSoumission à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes.	3715
reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie	3713	Arrêté duministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1947-14 du 26 rejeb 1435 (26 mai 2014)	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2141-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	3713	délimitant à l'intérieur des communes rurales de Ouled Lgarne, Znada, Taouzint, Ouled Yacoub, Ouled Bouali Loued, Errafia, Amria, Chtiba, Lounasda et Marbouh relevant de la province d'El Kelâa des Sraghna une zone soumise aux dispositions	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2142-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	3714	du dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones	3715
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2143-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2008-03	3/11	AVIS ET COMMUNICATIONS Liste des établissements de crédit, des banques	
du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et	371 <i>/</i> 1	offshore et des sociétés intermédiaires en matière de transfert de fonds agréés	3716

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-09-175 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine scientifique et technologique, fait à Rabat le 18 juillet 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération dans le domaine scientifique et technologique, fait à Rabat le 18 juillet 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération dans le domaine scientifique et technologique, fait à Rabat le 18 juillet 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.

Fait à Rabat, le 4 journada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel» n° 6274 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014).

Dahir n° 1-09-187 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de l'Accord portant création d'une Commission mixte de coopération, fait à Rabat le 6 avril 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Madagascar.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord portant création d'une Commission mixte de coopération, fait à Rabat le 6 avril 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Madagascar;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord portant création d'une Commission mixte de coopération, fait à Rabat le 6 avril 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Madagascar.

Fait à Rabat, le 4 journada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Madagascar, ci-après dénommés «les Parties» ;

-Considérant les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les deux pays ;

-Désireux de renforcer la compréhension et la solidarité entre leurs peuples ;

-Animés par une volonté commune d'intensifier et de renforcer la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les Parties instituent par le Présent Accord une Commission Mixte de Coopération entre le Royaume du Maroc et la République de Madagascar, ci-après dénommée la « Commission Mixte ».

Article 2

La Commission Mixte a pour objectif de rechercher les voies et les moyens susceptibles de promouvoir la coopération dans les domaines économique, culturel, technique et scientifique.

Article 3

La Commission Mixte est présidée par les Ministres des Affaires Etrangères des deux pays ou leurs représentants et composée des experts des deux Parties dans les domaines précités.

Article 4

La Commission Mixte peut créer des Sous-Commissions et/ou Commissions ad hoc chargées d'étudier un domaine particulier de coopération et de veiller à la bonne exécution des décisions et recommandations arrêtées d'un commun accord.

Les résultats des travaux des sous-commissions sont soumis à l'appréciation de la Commission Mixte.

Article 5

La Commission Mixte se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, alternativement au Maroc et à Madagascar ou en session extraordinaire à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Article 6

L'ordre du jour de chaque réunion fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique au plus tard un mois avant l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de ladite session.

Article 7

Les travaux de la Commission Mixte seront sanctionnés par un Procès-Verbal signé par les deux chefs de délégation.

Article 8

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera résolu par voie de négociations entre les Parties.

Article 9

Le présent Accord peut être amendé ou révisé d'un commun accord entre les deux Parties. Cet amendement ou révision entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 10

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date où les deux Parties se seront notifiées par voie diplomatique l'accomplissement des procédures légales requises pour chaque pays.

Article 11

La validité du présent Accord est de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes similaires.

Chaque Partie pourra, à tout moment, dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après notification écrite à l'autre Partie.

Fait à Rabat, le 06 avril 2005 en deux originaux en langues arabe et française. Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

Mohamed BENAISSA Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Pour le Gouvernement de la République de Madagascar

Marcel RANJEVA Ministre des Affaires Etrangères Dahir n° 1-09-188 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de l'Accord cadre de coopération fait à Rabat le 6 avril 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Madagascar.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord cadre de coopération fait à Rabat le 6 avril 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Madagascar ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord cadre de coopération fait à Rabat le 6 avril 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Madagascar.

Fait à Rabat, le 4 journada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

ACCORD CADRE DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

FT

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Madagascar, ci-après dénommés «les Parties » ;

- Considérant la nécessité de promouvoir la collaboration entre pays frères du Continent africain ;
- Reconnaissant les liens affectifs et historiques qui ont marqué les relations entre les deux pays ;
- Désireux de promouvoir la coopération entre les deux pays dans différents domaines ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Les deux Parties décident d'intensifier leurs relations dans tous les domaines d'intérêt commun, tant politique qu'économique, social, culturel, scientifique et technique et ce, dans un esprit de solidarité fraternelle.

Article 2

La coopération portera sur les secteurs de développement, entre autres :

- le commerce ;
- 2. l'agriculture :
- 3. l'élevage ;
- 4. les transports;
- 5. la pêche;
- 6. l'industrie :
- 7. l'éducation :
- 8. la recherche;
- 9. la culture;
- 10.le tourisme;
- 11.l'artisanat :
- 12.les sports ;
- 13.l'habitat et l'urbanisme ;
- 14.les postes et télécommunications ;

15.les équipements et travaux Publics ;

16.les mines;

17.l'énergie;

18.l'environnement:

19.la santé;

20.les finances;

21.la communication.

Article 3

Les deux Parties conviennent de communiquer toutes informations utiles sur les réglementations en vigueur dans tous les domaines d'intérêt commun.

Article 4

Les deux Parties s'engagent à promouvoir les échanges d'expériences et à faciliter la mobilité de leurs ressources humaines opérant dans les domaines et secteurs prévus aux articles 1 et 2 du présent Accord.

Article 5

Les deux Parties conviennent d'encourager le partenariat entre les institutions publiques, parapubliques ou privées opérant dans les domaines et secteurs prévus aux articles 1 et 2 du présent Accord.

Article 6

Les deux Parties s'accordent à faciliter la participation de leurs ressortissants aux manifestations et rencontres organisées dans le cadre des domaines et secteurs prévus aux articles 1 et 2 du présent Accord, notamment, la participation aux expositions et aux foires.

Article 7

Les deux Parties prendront les mesures nécessaires afin d'encourager le partenariat entre les opérateurs privés et ce, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays et tenant compte des obligations auprès des organisations sous-régionales, régionales et internationales auxquelles elles sont membres.

Article 8

Chacune des Parties s'engage à faciliter l'entrée et le séjour dans son pays des ressortissants de l'autre Partie pour la réalisation des projets initiés dans le cadre du présent Accord.

Article 9

Sur la base des dispositions du présent Accord Cadre, les deux Parties peuvent conclure des accords ou arrangements spécifiques, relevant des secteurs définis à l'article 2. Ces accords ou arrangements doivent préciser pour chacune des réalisations, entre autres :

-les objectifs à atteindre ;

-le calendrier de travail ;

- -les obligations de chacune des Parties ;
- -le financement ;
- -les organismes et structures responsables de l'exécution.

Article 10

Les deux Parties arrêteront d'un commun accord, au sein d'une Commission Mixte, les programmes d'exécution du présent Accord et ce, conformément aux dispositions financières et juridiques en vigueur dans chacun des pays.

Article 11

Les deux Parties peuvent solliciter le financement et la participation d'Organismes Internationaux pour l'exécution des projets relevant des domaines et secteurs de coopération auxquels se réfèrent les articles 1 et 2 du présent Accord.

Article 12

Tout différend entre les deux Parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord sera résolu par voie diplomatique.

Article 13

Le présent Accord Cadre de coopération entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux pays.

Il est applicable pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties n'ait signifié à l'autre, par écrit, son intention de le dénoncer, six (6) mois avant la date de son expiration.

Article 14

La dénonciation du présent Accord Cadre prend effet six (6) mois après la date de notification. Celle-ci n'affecte pas les projets en exécution, sauf accord formel contraire des deux Parties.

Fait à Rabat le 06 avril 2005, en deux exemplaires originaux en langues arabe et française. Les deux textes faisant également foi.

POUR
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME
DU MAROC

Mohamed BENAISSA
Ministre des Affaires Etrangères
Et de la Coopération

POUR
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Marcel RANJEVA Ministre des Affaires Etrangères Dahir n° 1-10-55 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014) portant publication des Statuts du service arabe pour l'environnement, adoptés par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes au Caire le 8 septembre 2008

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les Statuts du service arabe pour l'environnement, adoptés par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes au Caire le 8 septembre 2008 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc des Statuts précités, fait au Caire le 9 safar 1435 (12 décembre 2013),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les Statuts du service arabe pour l'environnement, adoptés par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes au Caire le 8 septembre 2008.

Fait à Rabat, le 4 journada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel» n° 6274 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014).

Dahir n° 1-11-57 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 3 juin 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Philippines portant création de la Commission mixte de coopération bilatérale.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 3 juin 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Philippines portant création de la Commission mixte de coopération bilatérale;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 3 juin 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Philippines portant création de la Commission mixte de coopération bilatérale.

Fait à Rabat, le 4 journada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel» n° 6274 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014).

Décret n° 2-14-426 du 26 chaabane 1435 (24 juin 2014) approuvant l'accord n° 8363-MA d'un montant de 217.600.000 euros, conclu le 27 mai 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le premier prêt de politique de développement en soutien du développement du marché des capitaux et le financement des petites et moyennes entreprises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu l'article 37 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982);

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DECRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n°8363-MA conclu le 27 mai 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le premier prêt de politique de développement d'un montant de deux cent dix-sept millions six cent mille euros (217.600.000 euros) en soutien du développement du marché des capitaux et le financement des petites et moyennes entreprises.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1435 (24 juin 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-14-455 du 3 ramadan 1435 (1er juillet 2014) approuvant l'accord conclu le 27 mai 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de trente et un millions sept cent vingt mille dollars US (31.720.000 \$) et d'un montant de quatre-vingt-douze millions d'euros (92.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet d'approvisionnement en eau potable rurale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982);

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DECRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 27 mai 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de trente et un millions sept cent vingt mille dollars US (31.720.000 \$) et d'un montant de quatre-vingt-douze millions d'euros (92.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet d'approvisionnement en eau potable rurale.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1435 (1er juillet 2014).

Abdel-Ilah Benkiran.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-14-471 du 6 ramadan 1435 (4 juillet 2014) approuvant le contrat conclu le 23 juin 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie de la deuxième tranche de versement d'un montant de 15.250.000 €, au titre du prêt de 100 millions d'euros consenti par ladite Banque à la Société Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement de la première phase du complexe solaire de Ouarzazate.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982);

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 23 juin 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie de la deuxième tranche de versement d'un montant de 15.250.000 €, au titre du prêt de 100 millions d'euros consenti par ladite Banque à la Société Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement de la première phase du complexe solaire de Ouarzazate.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1435 (4 juillet 2014). Abdel-Ilah Benkiran.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3366-13 du 22 moharrem 1435 (26 novembre 2013) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la fièvre aphteuse.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3, 5, 6 et 7;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE:

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – La déclaration de la fièvre aphteuse qui, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n°1-75-292 susvisé, est effectuée par les personnes mentionnées audit article ainsi que par les vétérinaires inspecteurs des abattoirs et des laboratoires lors de la constatation de signes cliniques sur l'animal vivant ou de lésions de fièvre aphteuse sur la carcasse de l'animal y compris à l'occasion d'une autopsie ou d'un diagnostic expérimental, doit être immédiatement déposée auprès du service vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) du lieu où se trouve l'animal infecté ou suspect d'être infecté par la fièvre aphteuse.

Cette déclaration doit mentionner l'identité du propriétaire ou de la personne en charge de l'animal et porter les indications relatives à l'identification dudit animal et à l'exploitation concernée. Elle doit être effectuée selon le modèle fourni à cet effet par le service vétérinaire de l'ONSSA sus-indiqué.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Animal réceptif : l'animal appartenant à une espèce pouvant héberger le virus de la fièvre aphteuse, en permettre son développement ou sa multiplication, sans présenter les signes cliniques de la maladie;
- Animal sensible : tout animal domestique ou sauvage réceptif au virus de la fièvre aphteuse et développant des signes cliniques et/ou des lésions caractéristiques de celle-ci, notamment les artiodactyles;
- Animal suspect d'être infecté: tout animal appartenant à une espèce sensible présentant des symptômes cliniques et/ou des lésions ante ou post mortem permettant de suspecter la fièvre aphteuse;
- Animal infecté: tout animal sensible, sur lequel le diagnostic de la fièvre aphteuse est établi;
- Animal contaminé: tout animal sensible ayant été exposé directement ou indirectement au virus de la fièvre aphteuse.
- ART. 3. Pour la fièvre aphteuse, les mesures complémentaires et spéciales visées à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-75-292 précité comprennent :
- 1) l'épidémiosurveillance de la fièvre aphteuse pour les animaux sensibles ;
 - 2) les mesures spéciales de police sanitaire ;
- 3) la vaccination des animaux aux fins de contenir la propagation de la maladie.

Lors de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, il incombe aux propriétaires ou gestionnaires des exploitations de prendre, sous leur responsabilité, toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation desdites mesures, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Chapitre II

De l'épidémiosurveillance de la fièvre aphteuse

- ART. 4. L'épidémiosurveillance de la fièvre aphteuse comprend notamment :
- 1) des visites régulières des animaux effectuées par les services vétérinaires de l'ONSSA et les vétérinaires privés munis du mandat sanitaire dans les souks, les exploitations, les abattoirs, les postes frontières et généralement dans tous les lieux de rassemblement desdits animaux. En cas de suspicion de la fièvre aphteuse, des prélèvements doivent être effectués par les vétérinaires susindiqués ;
- 2) des enquêtes épidémiologiques menées par les services vétérinaires de l'ONSSA et les vétérinaires privés munis du mandat sanitaire susindiqués ;
- 3) les analyses des prélèvements effectués lors des visites et des enquêtes épidémiologiques susindiquées.
- ART. 5. Les analyses des prélèvements visés aux articles 4 et 6 du présent arrêté doivent être réalisées dans les laboratoires de l'ONSSA. Elles peuvent également être effectuées dans un laboratoire de référence de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Chapitre III

Mesures spéciales de police sanitaire

Section première. —Mesures prises en cas de suspicion de fièvre aphteuse

- ART. 6. Sitôt réception de la déclaration visée à l'article premier ci-dessus, l'exploitation concernée est placée sous surveillance sanitaire du service vétérinaire visé à l'article premier ci-dessus qui en informe, sans délai, le directeur régional de l'ONSSA et le gouverneur de la province ou de la préfecture dans laquelle se trouve ladite exploitation, aux fins de la mise en œuvre des mesures suivantes :
- 1) La visite de l'exploitation effectuée par un vétérinaire du service susmentionné comprenant :
- a) le recensement de tous les animaux réceptifs et sensibles à la fièvre aphteuse avec l'indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux suspects d'être infectés ou déjà morts ;
- b) l'examen de chaque animal sensible présent dans l'exploitation ;
- c) l'examen clinique approfondi des animaux suspects d'être infectés ;
 - d) l'autopsie des animaux morts.

Lors de cette visite, le vétérinaire veille au respect des règles de biosécurité requises ;

- 2) L'information du laboratoire de l'ONSSA le plus proche du lieu de l'exploitation concernée, pour validation de la nature des prélèvements à effectuer et des modalités d'envoi desdits prélèvements;
- 3) La réalisation des prélèvements nécessaires aux examens de laboratoire en veillant au respect des règles de biosécurité requises ;
- 4) La réalisation d'une enquête épidémiologique menée sous la responsabilité du vétérinaire dudit service, aux fins de déterminer :
- *a)* la durée pendant laquelle la fièvre aphteuse peut avoir été présente dans l'exploitation avant d'être suspectée ;
- b) l'étendue possible de l'infection ou de la contamination des animaux des espèces sensibles ;
- c) l'origine possible du virus de la fièvre aphteuse présent dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations détenant des animaux suspects d'être infectés ou contaminés à partir de cette même origine ;

En outre, au cours de cette enquête, il doit être procédé:

- à la réalisation des prélèvements nécessaires pour un diagnostic complémentaire;
- à la datation des lésions constatées lors de l'examen clinique ou de l'abattage des animaux;
- au recensement des entrées et des sorties des animaux, des personnes, des véhicules et des matières susceptibles d'avoir permis la propagation du virus de la fièvre aphteuse à partir ou à destination des exploitations en cause;
 - 5) L'isolement des animaux suspects d'être infectés;
- 6) L'interdiction de toute entrée et sortie, à partir ou vers l'exploitation détenant des animaux suspects d'être infectés, des animaux sensibles, des cadavres d'animaux, des viandes, des produits à base de viande, du lait et des produits laitiers, de la semence, des ovules et des embryons d'animaux sensibles, des aliments pour animaux, des ustensiles, des objets et autres matières tels que la laine, le cuir, les peaux, les poils, les soies, les déchets d'animaux, le fumier ainsi que toute autre substance susceptible de transmettre le virus de la fièvre aphteuse.

Toutefois, lorsque le stockage du lait dans l'exploitation n'est pas possible, le vétérinaire, chef du service visé à l'article premier ci-dessus peut, soit décider de la destruction, sur place, de ce lait, soit en autoriser l'expédition, sous contrôle vétérinaire, jusqu'au lieu le plus proche pour y être détruit ou y subir un traitement assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, à condition que les moyens de transport utilisés disposent d'équipements permettant d'éviter tout risque de propagation du virus ;

- 7)L'interdiction des déplacements des animaux non sensibles, à partir ou vers l'exploitation. Toutefois, le vétérinaire, chef du service visé à l'article premier ci-dessus peut autoriser ces déplacements sous couvert d'un laissez-passer établi à cet effet à la demande du propriétaire ou de la personne en charge desdits animaux. Ce laissez-passer porte les mentions permettant d'identifier ce propriétaire ou cette personne, l'exploitation de provenance, les animaux déplacés et le lieu de destination. Il indique les conditions dans lesquelles le déplacement doit être effectué pour éviter la propagation du virus de la fièvre aphteuse;
- 8) L'interdiction des déplacements des véhicules à partir ou vers l'exploitation, sauf présentation d'un laissez-passer délivré à cet effet par le vétérinaire, chef du service visé à l'article premier ci-dessus, à la demande de l'intéressé, et sous réserve que des moyens appropriés de désinfection soient utilisés à l'entrée et à la sortie de l'exploitation, des bâtiments et des locaux hébergeant des animaux sensibles ;
- 9) L'obligation pour les personnes entrant et sortant de l'exploitation, des bâtiments et des locaux hébergeant des animaux sensibles, d'observer les mesures de biosécurité;
- 10) La destruction, sur place, des animaux morts, sous le contrôle du service vétérinaire sus indiqué. Cette destruction doit être effectuée en respectant les règles de biosécurité par enfouissement ou par incinération ou par tout autre procédé permettant d'éviter la propagation du virus de la fièvre aphteuse;
- 11) Le nettoyage et la désinfection par le propriétaire ou le gestionnaire de l'exploitation du lieu de la destruction des animaux morts en utilisant un désinfectant autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les mesures visées aux paragraphes 5) à 11) inclus ci-dessus doivent être notifiées par le service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, par tout moyen faisant preuve de la réception, au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation concernée, lequel doit veiller à l'application desdites mesures.

- ART. 7. Les mesures visées à l'article 6 ci-dessus peuvent être étendues à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur situation géographique ou leurs contacts avec l'exploitation abritant les animaux suspects d'être infectés permettent de soupçonner une contamination par le virus de la fièvre aphteuse.
- ART. 8. Les mesures visées à l'article 6 ci-dessus sont levées lorsque la suspicion de la fièvre aphteuse est infirmée par l'examen clinique et les résultats des analyses. La notification de cette levée est adressée au gouverneur de la préfecture ou province visé à l'article 6 ci-dessus et aux propriétaires ou gestionnaires des exploitations concernées.

Section 2 – Mesures prises en cas de confirmation de la fièvre aphteuse

- ART. 9. Lorsque, dans une exploitation, la présence de la fièvre aphteuse est confirmée, cette exploitation est placée sous la surveillance sanitaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu où se trouve ladite exploitation. Information de la décision de mise sous surveillance est immédiatement adressée au gouverneur de la préfecture ou province dans laquelle se trouve cette exploitation et, si nécessaire, aux gouverneurs des préfectures et provinces limitrophes, aux fins de la mise en œuvre des mesures spéciales de police sanitaire suivantes :
- I.— La délimitation d'une « zone réglementée » établie en tenant compte des facteurs d'ordre géographique, administratif et épidémiologique liés à la fièvre aphteuse et comprenant :
 - l'exploitation dans laquelle la présence de la fièvre aphteuse est confirmée et appelée « foyer de fièvre aphteuse » ou « foyer » ;
 - une zone de protection autour du foyer d'un rayon minimum de trois (3) kilomètres;
 - une zone de surveillance autour du foyer d'un rayon minimum de dix (10) kilomètres.

Ces zones de protection et de surveillance sont signalées par des panneaux postés à leur entrée sur les routes d'accès.

- II.— L'application dans le foyer, pour une durée qui ne peut être inférieure à la période d'incubation du virus de la fièvre aphteuse selon les animaux sensibles considérés, des mesures suivantes:
- 1) L'abattage et la destruction immédiate, sur place, des animaux infectés, suspects d'être infectés ou contaminés et la destruction des animaux trouvés morts dans le foyer de fièvre aphteuse ainsi que la désinfection des lieux de destruction des animaux avec un désinfectant autorisé conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, en cas d'impossibilité de détruire, sur place, les cadavres des animaux, le vétérinaire, chef du service visé à l'article premier ci-dessus, peut autoriser, sous sa responsabilité, leur déplacement dans un autre lieu à l'intérieur de la zone de protection, dans le respect des mesures de biosécurité permettant d'éviter la propagation du virus de la fièvre aphteuse ;
- 2) L'interdiction des déplacements des animaux sensibles à partir ou vers le foyer de fièvre aphteuse ;
- 3) L'interdiction des déplacements des animaux non sensibles à partir ou vers le foyer. Toutefois, le vétérinaire, chef du service visé à l'article premier ci-dessus peut autoriser ces déplacements sous couvert d'un laissez-passer établi à cet effet à la demande du propriétaire ou de la personne en charge desdits animaux. Ce laissez-passer porte les mentions permettant d'identifier ce propriétaire ou cette personne, l'exploitation de provenance, les animaux déplacés et leur lieu de destination. Il indique les conditions dans lesquelles le déplacement doit être effectué pour éviter la propagation du virus de la fièvre aphteuse;

- 4) L'interdiction des déplacements des véhicules à partir ou vers le foyer de fièvre aphteuse, sauf présentation d'un laissez-passer délivré à cet effet par le vétérinaire, chef du service visé à l'article premier ci-dessus à la demande de l'intéressé, et sous réserve que des moyens appropriés de désinfection soient utilisés à l'entrée et à la sortie dudit foyer, des bâtiments et des locaux hébergeant des animaux sensibles;
- 5) L'obligation pour les personnes entrant et sortant du foyer de fièvre aphteuse, des bâtiments et des locaux hébergeant des animaux sensibles, d'observer les mesures de biosécurité;
- 6) L'interdiction de toute sortie des produits et matières issues des animaux du foyer de fièvre aphteuse, tels que les viandes et les produits à base de viande, le lait et les produits laitiers, la semence, les ovules et les embryons, les aliments pour animaux, la laine, le cuir, les peaux, les poils, les soies, les déchets des animaux, le fumier et toute autre substance susceptible de transmettre le virus de la fièvre aphteuse;
- 7)La destruction, sur place, de tous les produits issus des animaux sensibles, notamment les viandes et les produits à base de viande, le lait et produits laitiers, la semence, les ovules et les embryons qui se trouvent dans le foyer de fièvre aphteuse;
- 8) Le nettoyage et la désinfection au moyen d'un désinfectant autorisé conformément à la réglementation en vigueur, sous contrôle vétérinaire, des bâtiments, des locaux et de leurs abords utilisés pour l'hébergement des animaux sensibles, des véhicules utilisés pour le transport desdits animaux ainsi que de tous autres bâtiments et tous matériels susceptibles d'être contaminés. Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des personnes ou les espaces de bureaux susceptibles d'être contaminés par le virus de la fièvre aphteuse doivent également être désinfectés.

A l'issue de cette désinfection une attestation doit être délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation par le vétérinaire, chef du service vétérinaire visé à l'article premier ci-dessus ou par un vétérinaire privé muni du mandat sanitaire;

9) Si nécessaire, l'abattage des animaux non sensibles présents dans le foyer de fièvre aphteuse susceptibles de propager le virus de la fièvre aphteuse. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux équidés lorsqu'il est possible de les identifier et de les isoler, de nettoyer et de désinfecter efficacement les locaux les abritant et de contrôler leurs déplacements.

Les mesures visées ci-dessus doivent être notifiées par le service vétérinaire de l'ONSSA mentionné à l'article premier ci-dessus, par tout moyen faisant preuve de la réception au propriétaire ou gestionnaire du foyer de la fièvre aphteuse, lequel doit veiller à l'application desdites mesures.

Lorsque ce propriétaire ou gestionnaire a respecté les mesures de police sanitaire visées ci-dessus, le vétérinaire, chef du service vétérinaire de l'ONSSA susindiqué, lui délivre une « attestation de respect des mesures de police sanitaire ».

- III. La mise en œuvre dans la zone de protection des mesures suivantes :
- l)Le recensement de toutes les exploitations détenant des animaux sensibles et de tous les animaux présents dans ces exploitations ainsi que des établissements et entreprises à risque tels que les abattoirs et les centres de collecte du lait et autres établissements ou entreprises similaires;
- 2)Le contrôle vétérinaire régulier desdites exploitations, comportant un examen clinique et, si nécessaire, des prélèvements d'échantillons sur les animaux sensibles, dans le respect des mesures de biosécurité permettant d'éviter tout risque de propagation du virus de la fièvre aphteuse;
- 3) L'interdiction des déplacements des animaux sensibles et leur transport entre les exploitations. Toutefois, le transport desdits animaux sensibles peut être autorisé, par le vétérinaire, chef du service vétérinaire visé à l'article premier ci-dessus lorsque leur examen clinique ainsi que la situation épidémiologique dans l'exploitation permet de ne pas suspecter une infection ou une contamination par le virus de la fièvre aphteuse. Ce transport doit se faire dans les conditions suivantes :
- directement et sous contrôle du vétérinaire depuis l'exploitation vers un abattoir agréé ou régulièrement surveillé sur le plan sanitaire situé à l'intérieur de la zone de protection ou de la zone de surveillance, le cas échéant;
 - en empruntant les axes routiers ou ferroviaires ;
 - avec des véhicules nettoyés et désinfectés, avant et après chaque opération de transport en utilisant un désinfectant autorisé conformément à la réglementation en vigueur;
 - 4) L'interdiction des rassemblements d'animaux sensibles ;
- 5)L'interdiction de l'insémination artificielle et du prélèvement d'ovules et d'embryons d'animaux sensibles. Toutefois, le vétérinaire, chef du service vétérinaire visé à l'article premier ci-dessus, peut autoriser cette insémination en cas d'utilisation d'une semence stockée dans l'exploitation ou d'une semence livrée par un centre d'insémination artificielle situé en dehors de l'exploitation;
- 6) L'interdiction de sortie de la zone de protection des animaux sensibles et des produits et matières issus de ces animaux;

- 7) L'interdiction de sortie de la zone de protection des animaux non sensibles. Toutefois, le vétérinaire, chef du service vétérinaire mentionné à l'article premier ci-dessus peut autoriser cette sortie sous couvert d'un laissez-passer établi à cet effet à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de l'exploitation. Ce laissez-passer porte les mentions permettant d'identifier le propriétaire ou le gestionnaire, l'exploitation de provenance, les animaux déplacés et le lieu de destination. Il indique les conditions dans lesquelles la sortie doit être effectuée pour éviter la propagation du virus de la fièvre aphteuse;
- 8) L'interdiction de la commercialisation des viandes, des abats et des produits issus d'animaux sensibles produits dans des établissements ou entreprises situés dans la zone de protection;
- 9) L'interdiction de la commercialisation du lait cru et de ses dérivés non traités provenant d'animaux sensibles, produits dans la zone de protection;
- 10) L'installation de systèmes de désinfection pour les personnes et les véhicules à tous les points de sortie de la zone de protection.
- IV.– La mise en œuvre dans la zone de surveillance des mesures suivantes :
- 1)Le recensement de toutes les exploitations détenant des animaux sensibles et de tous les animaux présents dans ces exploitations ainsi que des établissements et entreprises à risque tels que les abattoirs et les centres de collecte du lait et autres établissements ou entreprises similaires ;
- 2) L'interdiction des déplacements des animaux sensibles et leur transport entre les exploitations. Toutefois, le transport desdits animaux sensibles peut être autorisé, par le vétérinaire, chef du service vétérinaire visé à l'article premier ci-dessus lorsque leur examen clinique ainsi que la situation épidémiologique dans l'exploitation permet de ne pas suspecter une infection ou une contamination par le virus de la fièvre aphteuse. Ce transport doit se faire dans les conditions suivantes :
 - directement et sous contrôle du vétérinaire depuis l'exploitation vers un abattoir agréé ou régulièrement surveillé sur le plan sanitaire situé à l'intérieur de la zone de surveillance, ou le cas échéant, à l'intérieur de la zone de protection;
 - avec des véhicules nettoyés et désinfectés, avant et
 - avec des véhicules nettoyes et desinfectes, avant et après chaque opération de transport en utilisant un désinfectant autorisé conformément à la réglementation en vigueur;

- 3) L'interdiction de l'insémination artificielle et du prélèvement d'ovules et d'embryons d'animaux sensibles. Toutefois, le vétérinaire, chef du service vétérinaire visé à l'article premier ci-dessus, peut autoriser cette insémination en cas d'utilisation d'une semence stockée dans l'exploitation ou d'une semence livrée par un centre d'insémination artificielle situé en dehors de l'exploitation;
- 4)La mise en œuvre, par tous les intervenants, lors du transport du lait, de la viande, des cadavres d'animaux et des matières susceptibles d'être souillées par le virus, de toutes les mesures de précaution pour éviter la contamination par le virus de la fièvre aphteuse, notamment la désinfection des véhicules et des récipients.
- ART. 10. Les mesures visées à l'article 9 ci-dessus sont levées au minimum le trentième jour suivant la date de fin des opérations de nettoyage et de désinfection du lieu d'abattage et de destruction du dernier animal infecté ou contaminé. La notification de cette levée est adressée aux gouverneurs des gouverneurs des préfectures et provinces visés à l'article 9 ci-dessus et aux propriétaires ou gestionnaires des exploitations concernées.
- ART. 11. La commercialisation des semences, des ovules et des embryons issus des animaux sensibles des exploitations situées dans la zone réglementée visée à l'article 9 ci-dessus est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux semences, ovules et embryons congelés et stockés, dans la zone de protection ou de surveillance, au moins vingt et un (21) jours avant la date de la confirmation de la fièvre aphteuse.

La semence congelée, prélevée dans les 21 jours précédant la date de confirmation de la fièvre aphteuse et jusqu'à la date de levée des mesures de police sanitaire mentionnée à l'article 10 ci-dessus, doit être stockée séparément. Cette semence ne peut être livrée que postérieurement à la date de la levée des mesures de police sanitaire susindiquées, et ;

- si les animaux présents sur les lieux de prélèvement ont été soumis à un examen clinique et à des tests de laboratoire, avec un résultat négatif des échantillons prélevés pour le diagnostic de la fièvre aphteuse;
- si l'animal donneur de la semence a été soumis à un test de laboratoire pour le diagnostic de la fièvre aphteuse réalisé au moins vingt-huit (28) jours après la collecte de la semence, avec un résultat négatif.

ART. 12. – Lorsque la présence du virus de la fièvre aphteuse menace d'infecter des animaux sensibles se trouvant dans un laboratoire, une aire clôturée, un zoo ou une aire protégée ou des animaux détenus à des fins de recherche scientifique ou pour des raisons de conservation des espèces en empruntantles assusurues és not fiques vilians in aux d'élevage par des organismes ou instituts, les responsables et les gestionnaires desdits animaux doivent prendre, sous le contrôle du service vétérinaire mentionné à l'article premier ci-dessus, toutes les mesures de biosécurité appropriées, pour éviter la propagation du virus.

Lorsque la présence d'un foyer de fièvre aphteuse est confirmée dans les lieux susmentionnés, le vétérinaire, chef du service vétérinaire visé à l'article premier ci-dessus peut, sous réserve que toutes les mesures nécessaires soient mises en œuvre pour éviter la propagation du virus, ne pas faire application de la mesure d'abattage et de destruction prévue au II-1) de l'article 9 ci-dessus, pour les animaux contaminés ne présentant aucun signe clinique de la fièvre aphteuse et dont les résultats des tests de laboratoire se sont révélées négatifs.

- ART. 13. Lorsque la fièvre aphteuse est confirmée dans un abattoir, un poste d'inspection frontalier ou un moyen de transport, le vétérinaire, chef du service visé à l'article premier ci-dessus, veille à ce que les mesures suivantes soient mises en œuvre dans ces lieux ou ces moyens de transports :
- 1) L'abattage, sur place, de tous les animaux sensibles se trouvant dans ces lieux ou ces moyens de transport et la destruction desdits animaux :
- 2)Le nettoyage et la désinfection des bâtiments et du matériel y compris les véhicules ou les moyens de transport ayant abrités les animaux, en utilisant un désinfectant autorisé conformément à la réglementation en vigueur;
- 3)La réalisation d'une enquête épidémiologique menée conformément au 4) de l'article 6 ci-dessus ;
- 4)L'extension des mesures susindiquées à tout autre abattoir, poste d'inspection frontalier ou moyen de transport pouvant être suspecté d'être contaminé.

Apres l'application des mesures ci-dessus, aucun animal ne peut être introduit dans ces lieux et moyens de transport avant l'expiration d'un délai minimum de vingt-quatre (24) heures courant à compter de la fin des opérations de nettoyage et de désinfection réalisées.

Chapitre IV

De la vaccination des animaux

ART. 14. – Suite à la confirmation de la présence de la fièvre aphteuse et aux conclusions d'une enquête épidémiologique destinée à évaluer les risques de dissémination de la maladie, menée par les services vétérinaires de l'ONSSA pour une ou plusieurs régions, la vaccination des animaux sensibles peut être préconisée par le directeur général de l'ONSSA qui fixe l'étendue territoriale et la période durant laquelle celle-ci doit être effectuée.

Cette vaccination doit être faite par les services vétérinaires de l'ONSSA ou par les vétérinaires privés munis du mandat sanitaire exclusivement avec des vaccins autorisés par le directeur général de l'ONSSA.

Chapitre V

De l'indemnisation pour abattage des animaux

ART. 15. – Les indemnités prévues à l'article 7 du dahir portant loi n°1-75-292 précité ne sont accordées qu'aux propriétaires des animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et camelines abattus conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

En vue de permettre à ces propriétaires de bénéficier des indemnités visées ci-dessus, il doit être procédé, lors de l'abattage des animaux, à l'établissement d'un procès verbal de catégorisation et d'estimation sur pied de chaque animal par une commission composée :

l) d'un expert désigné par le propriétaire de l'animal et choisi de préférence parmi les membres d'une coopérative ou d'une association d'éleveurs ;

2) d'un vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'exploitation où la maladie a été constatée ou du vétérinaire de l'abattoir où l'animal est abattu.

ART. 16. – Le procès verbal de catégorisation et d'estimation prévu à l'article 15 ci-dessus doit mentionner l'identité du propriétaire de l'animal concerné et porter les indications relatives à l'identification de l'animal.

Ce procès-verbal doit également indiquer la valeur estimée de l'animal qui représente la perte subie par son propriétaire ainsi que la catégorie dans laquelle l'animal est classé conformément à l'article 18 ci-dessous.

ART. 17. – La demande d'indemnisation établie sur le formulaire délivré à cet effet par le service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'exploitation est déposée par le propriétaire de l'animal concerné ou son mandataire auprès dudit service. Cette demande doit être datée et signée par le propriétaire de l'animal concerné.

Le dossier d'indemnisation comprend, outre la demande susindiquée, les documents suivants :

1) le procès-verbal de catégorisation et d'estimation sur pied de l'animal visé à l'article 15 ci-dessus ;

2) un procès-verbal d'abattage et de destruction de l'animal établi et signé par le vétérinaire qui a procédé à cet abattage et cette destruction mentionnant l'identité du propriétaire de l'animal et portant les mentions d'identification dudit animal ainsi que la date et la raison de l'abattage;

3)l'attestation de désinfection et l'attestation de respect des mesures de police sanitaire prévues au II de l'article 9 cidessus :

Au vu des documents susindiqués, le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet établit une décision d'indemnisation.

ART. 18. – Le montant de l'indemnité allouée au propriétaire des animaux abattus ne doit pas dépasser :

1) pour les bovins de race pure :

- 25.000 dirhams pour tout bovin, âgé de trois ans (4 dents adultes) à moins de douze ans ;
- 22.000 dirhams pour tout bovin, âgé de deux ans (2 dents adultes) à moins de trois ans ;
- 14.000 dirhams pour tout bovin âgé de moins de deux ans ou de douze ans et plus.
- 2) pour les bovins de type croisé :
- 16.000 dirhams pour tout bovin, âgé de trois ans (4 dents adultes) à moins de douze ans ;
- 13.000 dirhams pour tout bovin, âgé de deux ans (2 dents adultes) à moins de trois ans;
- 10.000 dirhams pour tout bovin âgé de moins de deux ans ou de douze ans et plus.
 - 3) pour les bovins de race locale :
- 8.000 dirhams pour tout bovin, âgé de trois ans (4 dents adultes) à moins de douze ans ;
- 6.000 dirhams pour tout bovin, âgé de deux ans (2 dents adultes) à moins de trois ans ;
- 5.000 dirhams pour tout bovin âgé de moins de deux ans ou de douze ans et plus.
- 4) pour les ovins et les caprins :
- 3.000 dirhams pour tout ovin ou caprin reproducteur de race pure inscrit au livre généalogique;
- 1.000 dirhams pour tout autre ovin ou caprin.
- 5) pour les porcins :
- 3.000 dirhams pour tout porcin de race pure;
- 1.500 dirhams pour tout autre porcin.
- 6) Pour les camelins :
- 12.000 dirhams pour les camelins âgés de trois ans à moins de quinze ans;
- 6.000 dirhams pour tout autre camelin.

Cette indemnité sera imputée sur le budget de l'ONSSA.

ART. 19. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 208-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 20. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 moharrem 1435 (26 novembre 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) fixant les mentions du formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de rétractation en matière de démarchage dans le secteur du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 29.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-503 susvisé, le formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de rétractation en matière de démarchage dans le secteur du commerce et de l'industrie doit être conçu de manière à pouvoir être aisément détaché du contrat auquel il correspond sans altérer les clauses de celui-ci.

Ce formulaire, établi selon le modèle fixé en annexe au présent arrêté, doit contenir au moins les mentions fixées au modèle annexé, en caractère très lisibles utilisant une typographie et des éléments de contraste adéquats ainsi qu'un corps de caractères d'une taille suffisante pour permettre la lecture du document sans difficulté.

ART. 2. – Le consommateur qui n'a pas reçu le formulaire détachable ou qui a reçu un formulaire détachable non conforme au modèle annexé ou qui ne correspond pas à la commande à effectuer, peut annuler sa commande par lettre recommandée avec accusé de réception reprenant les élements figurant sur le formulaire détachable susmentionné.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en application à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1435 (2 janvier 2014).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

^

* *

Annexe à l'arrêté n° 3-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014)

Formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de rétractation en matière de démarchage dans le secteur du commerce et de l'industrie.

FORMULAIRE DE RETRACTATION DETACHABLE DESTINE A FACILITER L'EXERCICE DE LA FACULTE

vous souhaitez annuler cette commande, veuillez utiliser le présent formulaire de rétractation.

Loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, ART 47 et 49

DE RETRACTATION EN MATIERE DE DEMARCHAGE

2) __ ω L'expédier dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de la commande ou de l'engagement d'achat. Compléter et signer le présent formulaire de rétractation. L'envoyer par lettre recommandé avec accusé de réception à l'adresse mentionnée ci-dessous : Conditions:

Nom et Prénom du client :..... Date de la commande :..... Nature du produit, bien ou du service commandé :.....

Je soussigné (e) déclare annuler la commande, ci-après :

Signature du client :

Adresse du client :.....

Formulaire de rétractation à envoyer complété et signé par lettre recommandée avec accusé de réception sous 7 jours à partir du jour de la date de la commande ou de l'engagement d'achat.

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 343-14 du 5 rabii II 1435 (5 février 2014) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 journada II 1383 (6 décembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-63-364 du 17 rejeb 1383 (6 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 50-73 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les caractéristiques et les conditions « d'aménagement des véhicules affectés à des transports « touristiques (4ème catégorie) sont fixées comme suit :

« I. – Première série T : Autocars de tourisme.

Caractéristiques	Luxe	Tourisme
Espace libre (dos à dos)	0.80 mètre	0.76 mètre
Age maximum du véhicule	12	12
	Stabilisateur à l'arrière	Stabilisateur à l'arrière

« Les autocars de tourisme de la classe « Luxe » pourront « passer automatiquement dans la classe tourisme, à condition « qu'ils n'aient subi aucune modification en rapport avec les « caractéristiques et conditions d'aménagement ci-dessus. » « Les autocars de tourisme de la classe « Tourisme » « pourront passer dans la classe « Luxe » à condition qu'ils « disposent des caractéristiques et conditions d'aménagement « relatives aux autocars de tourisme de la classe « Luxe » et « après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé auprès du « service compétent du ministère de l'équipement, du transport « et de la logistique. »

« II. – Deuxième série T : Minicars de tourisme.

Caractéristiques	Luxe	Tourisme
Agemaximum du véhicule	12	12
	Stabilisateur à l'arrière	Stabilisateur à l'arrière

« Les minicars de tourisme deuxième série T, peuvent « être dispensés de l'équipement de ralentisseur si leur « circulation se limite à l'intérieur du périmètre urbain.»

« Les minicars de tourisme de la classe « Luxe » pourront « passer automatiquement dans la classe tourisme, à condition « qu'ils n'aient subi aucune modification en rapport avec les « caractéristiques et conditions d'aménagement ci-dessus. »

« Les minicars de tourisme de la classe « Tourisme » « pourront passer dans la classe « Luxe », à condition qu'ils « disposent des caractéristiques et conditions d'aménagement « relatives aux autocars de tourisme de la classe « Luxe » et « après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé auprès du « service compétent du ministère de l'équipement, du transport « et de la logistique. »

« III. – Troisième série T : TGR- Voitures de Grande Remise »
« 1. –; »
«2. – Ne peuvent être admises comme voitures de grande

« Il doit s'agir d'un type de véhicule de moins de 8 ans « d'âge de parfaite présentation, en excellent état mécanique.»

« remise»

« 3. – Les voitures de grande remise.....»

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 rabii II 1435 (5 février 2014).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1039-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales promulguée par le dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997);

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009);

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

- ART. 2. Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obtenteur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.
- ART. 3. Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.
- ART. 4. Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 7 journada II 1435 (7 avril 2014).

AZIZ AKHANOUCH.

LISTE DES VARIETES PROTEGEES

25 ans (2) منة 25	Variété nouvelle صنف جدید	Reda Oulamine 2, rue Abou faid Almasri, Gautier, Casablanca	INVENTUM VICTOR GmbH 6300 Zug, Poststrasse 6, Suisse	RODE DOYENNE VAN DOORN	Nº 191/07 13/09/2007	POIRIER Pyrus communis L.
25 ans (2) • المنت 25	Variété nouvelle	Royal Berries, S.L. 21730 Almonte (Huelva), Espagne, Crta. Almonte-El Rocio, Km 24,2	I. Antonio Abad Alamo Bermudo 41005 Seville/Espagne Almotamid 12 2. José Ulf Hayler Lopez 41011 Seville/Espagne Virgen de Lujan, 51-9°B 3. Paul M. Lyrene Micanopy, Florida, 32667/USA 14628 S.E. 9th Terrace	ROMERO	N° 338/11 29/10/2011	MYRTILLES Vaccinium corymbosum L.
20 ans (2) مننۂ 20	Variété nouvelle	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	AYLTON	N° 336/11 18/10/2011	
20 ans (2) مننة 20	Variété nouvelle	Nunhems BV B.P 4005; 6080 AA Haelen, Pays Bas	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	PLUSTON	N° 335/11 18/10/2011	POIREAU Allium porrum L.
20 ans (2) آهسنه 20	Variété nouvelle	Syngenta Crop Protection AG Seeds Division, Schwarzwaldallee 215, 4058 Bâle, Suisse	Syngenta Seeds S.A. Espagne	KM5512	N° 351/11 13/12/2011	TOMATE Lycopersicon lycopersicum L.
Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات	Nouveauté (1) (1) حداثة الصنف	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Dénomination de la variété اسم الصنف	Nº et date de dépôt وتاريخ الإيداع	ESPECE (nom commun /Nom scientifique) الثوع الثوع الأسم المحلي/ الاسم

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite)

• ...

		The state of the s				
			France Earl Quartier Neuf les Sequoïas- 30800 Saint Gilles France			
			78041 Guyancourt Cedex			
		Lyon cedex 07	Chemin de la petite Minière-			Batsch
	מינפי בינינ	23 rue Jean Baldassini-69364	INRA c/o Agri obtentions		29/12/2011	Prunus persica (L.)
	Variété nouvelle	CEP INNOVATION SARL	INRA/EARL Quartier Neuf,	PLATIMOON	N° 354/11	PECHER
		air.	Bakersfield, CA 93312, USA			
			8518 Sunharbor Drive,			
		CA 92236, USA	2. Terry A. Bacon			
		PO BOX. 1028, Coachella,	CA 93308, USA			Nucipersica
	صنف حديد	IINTERNATIONAL, LLC	6713, Mellon Court, Bakersfield,		02/07/2009	Prunus persica var.
	Variété nouvelle	SUN WORLD	1. David W. Cain	SUNECTWENTYONE	N° 220/09	NECTARINIER
						باللانينية
						الاسم المحلي/ الاسم
	•					التوع
مدة الحماية				اسم الصنف	رقع وتاريخ الإيداع	/Nom scientifique)
	حداثة الصنف (1)	اسم المودع/العنوان	اسم المستتبط/العنوان	variété	dépôt	(nom commun
Durée de la	Nouveauté (1)	Déposant/Adresse	Obtenteur/Adresse	Denomination de la	N° et date de	ESPECE

⁽¹⁾ nouveauté: variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9/94.
عدالله الصنف: الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9.94

⁽²⁾ la durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi susvisé n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration est indiquée sur le certificat.
تحتسب مدة الحماية طبقا لمقضيات المادة 19 من القانون رقم 9.94 المتعلق بحماية المستنبطات النباتية- يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de la santé n° 1653-14 du 8 rejeb 1435 (8 mai 2014) fixant les conditions et les modalités de calcul de l'indice de qualité de l'air.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-09-286 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air, notamment ses article 8 et 11,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2-09-286 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) susvisé, l'indice de qualité de l'air est déterminé par la mesure des niveaux de concentration dans l'air des quatre substances polluantes suivantes :

- le dioxyde de soufre (SO₂);
- le dioxyde d'azote (NO₂);
- l'ozone (O_3) ;
- les particules fines en suspension dont le diamètre est inférieur à $10 \, \mu m \, (PM_{10})$.

Cet indice est calculé sur la base des données issues des stations de mesure sélectionnées par le comité visé à l'article 11 du décret n° 2-09-286 précité.

Il est établi de telle sorte que la moyenne des relevés réalisés par les stations de surveillance de la qualité de l'air soit représentative de l'évolution des niveaux de concentration dans l'air des substances susmentionnées sur l'ensemble de la zone ou l'aire géographique concernée.

- ART. 2. Le calcul des niveaux de concentration dans l'air des substances polluantes mentionnées à l'article premier ci-dessus, comporte les trois étapes journalières suivantes :
- 1) Le relevé pour chaque station de surveillance de la qualité de l'air :
 - le niveau de concentration maximale dans l'air de dioxyde de soufre (SO₂), de dioxyde d'azote (NO₂) et d'ozone (O₂) pour chaque heure ;

- le niveau de concentration moyenne journalière des particules en suspension (PM₁₀)
- 2) Le calcul de la moyenne des niveaux de concentration relevés conformément au 1) ci-dessus, pour l'ensemble des stations de surveillance de la qualité de l'air situées dans la zone concernée. Ces valeurs moyennes sont ensuite classées sur une échelle indiciaire de 1 à 10, conformément au tableau annexé au présent arrêté.
- 3) La fixation de l'indice de la qualité de l'air de la journée qui est égal au plus élevé des indices visés au 2) ci-dessus pour la zone considérée.
- ART. 3. Un code couleur est associé à l'indice de la qualité de l'air visé au 3) de l'article 2 ci-dessus comme suit :
 - très bonne, couleur vert foncé pour la valeur 1 ;
 - bonne, couleur vert clair pour les valeurs comprises entre 2 et 3 ;
 - moyenne, couleur jaune pour les valeurs comprises entre
 4 et 5 ;
 - médiocre, couleur orange pour les valeurs comprises entre 6 et 7 ;
 - mauvaise, couleur rouge pour les valeurs comprises entre 8 et 9 ;
 - très mauvaise, couleur rouge pour la valeur 10.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1435 (8 mai 2014).

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

Le ministre de la santé

ABDELKADER AMARA.

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

ANNEXE Indice de la qualité de l'air

Valeur de l'indice	QUALITE	COULEUR	Moyenne des maximums horaires SO ₂ (µg/m³)	Moyenne des maximums horaires O ₃ (µg/m³)	Moyenne des maximums horaires NO ₂ (µg/m³)	Moyenne des moyennes journalières PM ₁₀ (μg/m³)
1	Très bonne	verte	0 – 79	0 - 79	0-89	0-35
2	Bonne	verte	80-119	80-99	90-114	36-54
3	Bonne	verte	120-159	100-119	115-144	55-70
4	Moyenne	jaune	160-199	120-139	145-169	71-94
5	Moyenne	jaune	200-249	140-159	170-184	95-114
6	Médiocre	orange	250-299	160-179	185-214	115-129
7	Médiocre	orange	300-349	180-199	215-249	130-149
8	Mauvaise	rouge	350-449	200-229	250-324	150-169
9	Mauvaise	rouge	450-549	230-259	325-399	170-199
10	Très Mauvaise	rouge	≥ 550	≥ 260	≥ 400	≥ 200

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1679-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles premier, 4, 8 et 9,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions des articles premier, 4, 8 et 9 du décret susvisé n° 2-12-502 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013), le présent arrêté fixe les mesures permettant la traçabilité des produits et les modalités selon lesquelles les producteurs, les importateurs, les distributeurs des produits et les prestataires de services doivent s'acquitter de leurs obligations en lien avec l'obligation générale de sécurité des produits et des services prévue par la loi susvisée n° 24-09.

Chapitre premier

Des obligations du producteur, et de l'importateur de produits et du prestataire de services

ART. 2. – Le producteur et l'importateur de produits ainsi que le prestataire de services, appelés « responsable de la mise sur le marché » s'assure, lorsqu'il met un produit ou un service à disposition sur le marché, que celui-ci a été fabriqué, conçu ou accompli conformément aux exigences de sécurité applicables audit produit ou service.

A cet effet, il peut procéder ou faire procéder, par un organisme d'évaluation de la conformité, à une évaluation de la sécurité de son produit ou service.

ART. 3. — Le responsable de la mise sur le marché d'un produit ou d'un service est tenu, eu égard aux caractéristiques de ce produit ou service et des risques encourus, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour maîtriser ces risques.

Ces mesures comprennent des informations aux distributeurs et, en cas de non-conformité du produit ou service, des rappels de produits et des suspensions de service ainsi que l'examen des réclamations dont ces responsables tiennent compte pour assurer une meilleure sécurité de leur produit ou service. Elles peuvent également consister, pour les produits concernés, en des essais par sondage.

Lorsque le responsable de la mise sur le marché constate ou vient à savoir que son produit ou service présente un risque, il prend, sans délai, les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité et en notifie la direction de la qualité et de la surveillance du marché et le cas échéant, le ministère concerné par le produit ou le service, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Lors de la mise sur le marché d'un produit ou d'un service, le responsable de cette mise à disposition sur le marché doit s'assurer que :

- l'étiquetage du produit ou l'information relative au service est conforme aux dispositions de l'article 5 ci-dessous et, le cas échéant, de la réglementation particulière ou de la norme obligatoire qui lui est applicable;
- le produit est accompagné de toute la documentation nécessaire rédigée de manière claire et précise pour en permettre l'utilisation dans des conditions adéquates;
- les emballages sont adéquats et permettent la manutention, le transport et le stockage du produit, en sécurité;
- le document relatif à l'évaluation de la sécurité du produit, visé à l'article 2 ci-dessus accompagne ce dernier, le cas échéant.

En outre, dans le cas d'un produit soumis à une réglementation technique particulière, ce responsable de la mise sur le marché s'assure que :

- les dispositions de cette réglementation particulière sont respectées;
- -la déclaration de conformité correspondante a été rédigée et accompagne le produit concerné si cette réglementation particulière le prévoit;
- les procédures d'évaluation de la conformité ont été appliquées;
- les documents relatifs aux opérations de vérification et de contrôle sont conservés dans le dossier technique;
- le marquage de conformité a été apposé et respecte les conditions de forme et d'apparence réglementaires;
- le dossier technique est conservé et communiqué à la direction de la qualité et de la surveillance du marché et au ministère concerné par le produit, le cas échéant..

ART. 5. — Outre les mentions obligatoires prévues par toute autre réglementation générale ou spécifique au produit ou service, le responsable de la mise sur le marché de ce produit ou service s'assure que l'étiquetage du produit ou l'information donnée sur le service porte les mentions nécessaires pour assurer sa traçabilité notamment :

- dans le cas des produits, qu'un numéro de type, de lot ou de série ou un code ou un marquage permette son identification;
- en cas de prestation d'un service, que les informations données précisent les conditions dans lesquelles le service sera rendu.

Ce responsable indique son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée ainsi que l'adresse à laquelle il peut être contacté. Cette adresse doit préciser un lieu unique où il peut être contacté.

ART. 6. – Tout responsable de la mise sur le marché d'un produit ou d'un service veille à ce que ce produit ou ce service soit accompagné des informations nécessaires permettant au consommateur ou à l'utilisateur d'évaluer les risques présentés et de s'en prémunir.

Ces informations concernent notamment, selon la nature du produit ou du service :

- 1) les mentions des composants, des constituants, de la stabilité et la réactivité du produit ;
 - 2) les modalités de prestation du service ;
 - 3) le mode d'utilisation;
 - 4) l'identification des dangers;
- 5) les précautions d'emploi ou de prestation et les premières mesures à prendre en cas d'évènement ;
 - 6) les propriétés physiques et chimiques du produit ;
 - 7) les informations toxicologiques;
 - 8) les informations écologiques;
 - 9) les considérations relatives à l'élimination du produit ;
- 10) les informations relatives au transport, à la manutention et au stockage;
- 11) les informations relatives à la réglementation appliquée, le cas échéant ;
 - 12) toutes autres mentions utiles.

Le responsable de la mise sur le marché d'un produit ou d'un service s'assure que ces informations sont aisément compréhensibles, visibles, lisibles et indélébiles, et qu'elles sont présentées de manière claire et apparente. Elles sont fournies au moins en langue arabe et dans une ou plusieurs langues étrangères et, si nécessaire, sous forme de pictogrammes standardisés, apposés sur le produit ou sur son emballage ou dans un document accompagnant ledit produit ou service.

- ART. 7. Lorsque le responsable de la mise sur le marché d'un produit est un importateur, celui-ci s'assure, aussi longtemps que ce produit est sous sa responsabilité, que les conditions de stockage, de manutention et de transport dudit produit respectent les dispositions de la réglementation en vigueur qui lui est applicable ainsi que celles indiquées par le producteur, le cas échéant.
- ART. 8. Tout mandat donné par le responsable de la mise sur le marché d'un produit doit permettre de confier à son mandataire au minimum les tâches suivantes :
- 1)......la tenue des déclarations de conformité et de la documentation technique requises et leur mise à la disposition de la direction de la qualité du marché et de la surveillance et du ministère concerné par le produit, le cas échéant, pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication dudit produit;
- 2) la communication, à la demande de la direction de la qualité et de la surveillance du marché ou du ministère concerné par le produit des informations utiles et des documentations nécessaires pour démontrer la conformité du produit aux conditions de mise à disposition sur le marché applicables audit produit;
- 3)la mise en œuvre de toute mesure demandée par la direction de la qualité et de la surveillance du marché ou du ministère concerné par le produit en vue d'éliminer les risques présentés par le produit couvert par son mandat.

Le responsable de la mise sur le marché ne peut pas transférer à son mandataire ses obligations relatives aux procédures d'évaluation de la conformité d'un produit et à l'établissement de la documentation technique applicable au produit.

Chapitre II

Des obligations du distributeur

- ART. 9. Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, le distributeur s'assure que ce produit porte le ou les marquages de conformité requis conformément à la réglementation en vigueur et qu'il est accompagné des documents nécessaires ainsi que des instructions et des informations de sécurité nécessaires à son utilisation par un consommateur final.
- ART. 10. Aussi longtemps qu'un produit est sous sa responsabilité, le distributeur s'assure que les conditions de stockage, de manutention et de transport du produit respectent les dispositions de la réglementation en vigueur qui lui est applicable ainsi que celles indiquées par le producteur, le cas échéant.
- ART. 11. Lorsque le distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux conditions de mise à disposition sur le marché qui lui sont applicables, il ne fournit ce produit qu'après sa mise en conformité.

En outre, si le produit présente un risque, le distributeur en informe immédiatement le producteur ou l'importateur dudit produit ainsi que la direction de la qualité et de la surveillance du marché et, le cas échéant, le ministère concerné par le produit, conformément à la règlementation en vigueur. Il leur transmet toutes les informations dont il dispose concernant le produit et les avise des mesures mises en œuvre en vue d'éliminer les risques présentés par ledit produit.

Chapitre III

Mesures de traçabilité des produits et des services

- ART. 12. Les producteurs, les importateurs, les prestataires de service, les mandataires et les distributeurs établissent et tiennent à jour les documents permettant d'identifier :
- 1) tout producteur, mandataire, importateur, prestataire de service ou distributeur qui leur a fourni un produit ou un service :
- 2) tout producteur, mandataire, importateur, prestataire de service ou distributeur auquel ils ont fourni un produit ou un service et tout bénéficiaire de ce produit ou service.

Ces documents sont établis en tenant compte de la nature du produit ou du service concerné et des risques encourus. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents visés à l'article 38 de la loi précitée n° 24-09.

Chapitre IV

Disposition finale

ART. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 12 rejeb 1435 (12 mai 2014)*MOULAY HAFID EL ALAMY.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1470-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1799-12 du 10 journada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2103-12 du 26 journada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarubres et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2153-13 du 23 chaabane 1434 (2 juillet 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1010-14 du 10 journada I 1435 (12 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited ».

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE I » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocabures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I ».

- ART. 2. Le permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE I » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 8 mai 2014.
- ART. 3. Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1314,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31 55 40.000 N	10 39 00.000 W
2	31 55 40.000 N	10 21 32.000 W
3	31 45 29.000 N	10 21 32.000 W
4	31 45 29.000 N	10 14 10.000 W
5	31 41 10.000 N	10 14 10.000 W
6	31 34 30.000 N	10 14 10.000 W
7	31 34 30.000 N	10 18 50.000 W
8	31 34 30.000 N	10 31 41.000 W
9	31 34 00.000 N	10 39 00.000 W

- b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.
- ART. 4. Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.
- ART. 5. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 journada II 1435 (7 avril 2014). ABDELKADER AMARA. Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1471-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 :

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1799-12 du 10 journada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2104-12 du 26 journada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarubres et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2153-13 du 23 chaabane 1434 (2 juillet 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1010-14 du 10 journada I 1435 (12 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE II » présentée à l'Office national

des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocabures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II ».

- ART. 2. Le permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE II » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 8 mai 2014.
- ART. 3. Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1166,1 km², et de 135,8 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- *a)* Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 17 et les points 18 à 21 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Latitude	Longitude
31 34 30.000 N	10 39 00.000 W
31 34 30.000 N	10 31 41.000 W
31 26 26.000 N	10 31 41.000 W
31 26 26.000 N	10 29 35.000 W
31 22 32.000 N	10 29 35.000 W
31 22 32.000 N	10 26 45.000 W
31 27 00.000 N	10 26 45.000 W
31 27 00.000 N	10 21 59.000 W
31 20 03.000 N	10 21 59.000 W
31 20 03.000 N	10 19 48.000 W
31 22 08.000 N	10 19 48.000 W
31 22 08.000 N	10 15 57.000 W
31 18 00.000 N	10 15 57.000 W
31 18 00.000 N	10 20 52.000 W
31 18 00.000 N	10 55 00.000 W
31 29 30.000 N	10 55 00.000 W
31 29 30.000 N	10 39 00.000 W
31 34 30.000 N	10 18 50.000 W
31 34 30.000 N	10 14 10.000 W
31 24 33.000 N	10 14 10.000 W
31 24 33.000 N	10 18 50.000 W
	31 34 30.000 N 31 34 30.000 N 31 26 26.000 N 31 26 26.000 N 31 22 32.000 N 31 22 32.000 N 31 27 00.000 N 31 27 00.000 N 31 20 03.000 N 31 20 03.000 N 31 22 08.000 N 31 18 00.000 N 31 18 00.000 N 31 18 00.000 N 31 29 30.000 N 31 29 30.000 N 31 24 33.000 N

b) Par les lignes droites joignant le point 17 au point 1 et le point 21 au point 18.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 journada II 1435 (7 avril 2014).
ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1472-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1799-12 du 10 journada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2105-12 du 26 journada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarubres et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2153-13 du 23 chaabane 1434 (2 juillet 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1010-14 du 10 journada I 1435

(12 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE III » présentée à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocabures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III ».

- ART. 2. Le permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE III » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 8 mai 2014.
- ART. 3. Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1260,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- a) Par les lignes droits joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31 18 00.000 N	10 55 00.000 W
2	31 18 00.000 N	10 20 52.000 W
3	31 13 03.000 N	10 20 52.000 W
4	31 13 03.000 N	10 22 06.000 W
5	31 11 35.000 N	10 22 06.000 W
6	31 11 35.000 N	10 26 34.000 W
7	31 12 54.000 N	10 26 34.000 W
8	31 12 54.000 N	10 30 03.000 W
9	31 07 27.000 N	10 30 03.000 W
10	31 07 27.000 N	10 23 58.000 W
11	31 06 32.000 N	10 23 58.000 W
12	31 06 32.000 N	10 21 18.000 W
13	31 04 00.000 N	10 21 18.000 W
14	31 04 00.000 N	10 55 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 journada II 1435 (7 avril 2014). ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1473-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1799-12 du 10 journada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2106-12 du 26 journada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarubres et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2153-13 du 23 chaabane 1434 (2 juillet 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1010-14 du 10 journada I 1435 (12 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited ».

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocabures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV ».

- ART. 2. Le permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 8 mai 2014.
- ART. 3. Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1228,7 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- *a)* Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31 04 00.000 N	10 55 00.000 W
2	31 04 00.000 N	10 21 18.000 W
3	31 01 07.000 N	10 21 16.000 W
4	31 01 07.000 N	10 24 04.000 W
5	30 56 45.000 N	10 24 04.000 W
6	30 56 45.000 N	10 23 40.000 W
7	30 54 40.000 N	10 23 40.000 W
8	30 54 40.000 N	10 27 20.000 W
9	30 50 20.000 N	10 27 20.000 W
10	30 50 20.000 N	10 55 00.000 W

- b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.
- ART. 4. Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.
- ART. 5. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 journada II 1435 (7 avril 2014). ABDELKADER AMARA. Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1474-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 :

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1799-12 du 10 journada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2107-12 du 26 journada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarubres et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2153-13 du 23 chaabane 1434 (2 juillet 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1010-14 du 10 journada I 1435 (12 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE V » présentée à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocabures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V ».

- ART. 2. Le permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE V » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 8 mai 2014.
- ART. 3. Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1203,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- a) Par les lignes droits joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31 41 10.000 N	10 14 10.000 W
2	31 41 10.000 N	09 52 30.000 W
3	31 22 10.000 N	09 52 30.000 W
4	31 22 10.000 N	09 55 40.000 W
5	31 22 10.000 N	10 14 10.000 W
6	31 24 33.000 N	10 14 10.000 W
7	31 34 30.000 N	10 14 10.000 W

- b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.
- ART. 4. Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.
- ART. 5. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 journada II 1435 (7 avril 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1475-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1799-12 du 10 journada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2108-12 du 26 journada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarubres et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2153-13 du 23 chaabane 1434 (2 juillet 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1010-14 du 10 journada I 1435 (12 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » présentée à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ; Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocabures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI ».

- ART. 2. Le permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 8 mai 2014.
- ART. 3. Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1212,3 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- *a)* Par les lignes droits joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31 22 10.000 N	10 14 10.000 W
2	31 22 10.000 N	09 55 40.000 W
3	30 59 50.000 N	09 55 40.000 W
4	30 59 50.000 N	09 56 10.000 W
5	30 59 50.000 N	10 14 10.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 journada II 1435 (7 avril 2014). ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1476-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1799-12 du 10 journada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2109-12 du 26 journada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2153-13 du 23 chaabane 1434 (2 juillet 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1010-14 du 10 journada I 1435 (12 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » présentée à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 8 mai 2014.

ART. 3. — Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1263,7 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	30 59 50.000 N	10 14 10.000 W
2	30 59 50.000 N	09 56 10.000 W
3	30 36 00.000 N	09 56 10.000 W
4	30 36 00.000 N	10 14 10.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 journada II 1435 (7 avril 2014).
ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1730-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Tunisie :	
«	

« - شهادة طبيب متخصص في طب العيون ophtalmologie « مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي ووزارة الصحة، « تونس في 27 مارس 2012، مشفوعة بشهادة تدريب لمدة سنة من « 16 يوليو 2012 إلى 23 سبتمبر 2013 بالمركز الاستشفائي ابن « سينا بالرباط وبشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من « طرف كلية الطب والصيدلة بالرباط في 11 ديسمبر 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1435 (12 mai 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2125-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 avril 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi « qu'il suit :

//	
~~	

« – France :		

« – Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, « délivré par l'Université de Bourgogne - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 chaabane 1435 (3 juin 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2126-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 avril 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Espagne :
«

« – Titulo de licenciado en medicina y cirugia, délivré « par Universitat de Valencia-Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 chaabane 1435 (3 juin 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2128-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 avril 2014 :

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

‹ ‹				 •••••	 •••••	 ••••
	« –	Italie	:			
‹ ‹				 	 	

« – Laurea di dottore in medicina e chirurgia, délivré par « Universita degli studi di siena, Italie - le 17 novembre 1969, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances «et des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 8 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 chaabane 1435 (3 juin 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2129-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes

reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 avril 2014 :

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

- « Diploma di specialista in anestesiologia e rianimazione,
- « délivré par Universita degli studi di siena -
- « Italie le 14 août 1976, assorti d'une attestation
- « d'évaluation des connaissances et des compétences
- « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat - le 8 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 chaabane 1435 (3 juin 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2130-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 avril 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences

« ex	périm	entales ou	sciences 1	nathém	atiques	ou d'un	diplôme
« re	connu	équivalen	t, est fixé	e ainsi c	au'il suit	:	

« – Qualification du médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Kharkiv - le 30 juin 2007, « assortie d'un stage de deux années : du 23 février 2012 au « 22 février 2013 au Centre hospitalier Hassan II de Fès et « du 1er mars 2013 au 28 février 2014 au Centre régional « de la santé, région Fès Boulemane « Hôpital Al Ghassani », « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Fès - le 18 mars 2014. »

 $Art.\ 2.-Le\ présent\ arrêt\'e\ sera\ publi\'e\ au\ \textit{Bulletin\ officiel}.$

Rabat, le 5 chaabane 1435 (3 juin 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2131-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 avril 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

‹ ‹	
	« – Ukraine :

« _____

- « Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité anesthésiologie,
- « délivré par l'Académie de médecine de Kharkiv
- « de l'enseignement post-universitaire Ukraine le
- « 11 juillet 2011, assorti d'un stage de deux années :
- « du 23 février 2012 au 22 février 2013 au Centre

- « hospitalier Hassan II de Fès et du 1er mars 2013 au
- « 28 février 2014 au Centre régional de la santé, région
- « Fès Boulemane « Hôpital Al Ghassani », validé par
- « la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès le « 18 mars 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 chaabane 1435 (3 juin 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2132-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 journada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 journada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 avril 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 journada I 1427 (16 juin 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « cancérologique est fixée ainsi qu'il suit :

((
	« – Sénégal :	
((

- « Diplôme d'études spécialisées de cancérologie (option :
 « chirurgie), délivré par la Faculté de médecine, de
- « pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-
- « Diop de Dakar le 13 août 2012, assorti d'un stage
- « d'une année du 18 février 2013 au 18 février 2014
- « au Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat et d'une
- « attestation d'évaluation des connaissances et des
- « compétences délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat - le 19 mars 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 chaabane 1435 (3 juin 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2133-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 journada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 journada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 avril 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 journada I 1427 (16 juin 2006) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « cancérologique est fixée ainsi qu'il suit :

‹ ‹	
	« – Sénégal :
~	

« – Diplôme d'études spécialisées de cancérologie (option :
« chirurgie) délivré par la Faculté de médecine, de
« pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta« Diop de Dakar - le 23 octobre 2012, assorti d'un stage
« d'une année du 20 mars 2013 au 20 mars 2014
« au C.H.U Ibn Rochd de Casablanca, validé par la
« Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca
« - le 25 mars 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 chaabane 1435 (3 juin 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2140-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 avril 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

« — Mali : « — Mali :

« – Certificat d'études spéciales d'ophtalmologie, délivré « par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-« stomatologie - Bamako - Mali - le 1^{er} novembre 2012, « assorti d'un stage d'une année au C.H.U Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 24 février 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1435 (3 juin 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2141-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 avril 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

~	
	« – Roumanie :
‹ ‹	

« – Titlul doctor medic in domeniul sanatate, « specializarea medicina, délivré par Facultatea de « medicina, Universitatii de medicina si farmacie « « Iuliu Hatieganu » din Cluj-Napoca - Roumanie -« le 5 octobre 2012, assorti des attestations d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrées par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech -« le 18 juin 2013 et le 25 février 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 chaabane 1435 (3 juin 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2142-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 avril 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

‹ ‹	
	« – Ukraine :
"	

«-Qualification du médecin et le titre du docteur en médecine, «en spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Kharkiv - Ukraine - le 30 juin 2001 « assortie d'un stage de deux années : une année au « C.H.U de Casablanca et une année au Centre « hospitalier régional Moulay Youssef, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca « le 27 mars 2014 .»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1435 (3 juin 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2143-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 avril 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

۸.	

« – Ukraine :« — Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura

« clinique) dans la spécialité anesthésie-réanimation, « délivré par l'Université d'Etat de médecine de Kharkiv -« Ukraine - le 19 septembre 2005, assorti d'un stage de « deux années : une année au C.H.U de Casablanca « et une année au Centre hospitalier régional Moulay « Youssef, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 27 mars 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 5 chaabane 1435 (3 juin 2014)*.

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2144-14 du 5 chaabane 1435 (3 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 avril 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

« – Diploma di specializzazione in anestesia e « rianimazione, délivré par Universita degli studi di « modena e reggio emilia - Italie - le 8 avril 2013, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 3 mars 2014. » ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 chaabane 1435 (3 juin 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1947-14 du 26 rejeb 1435 (26 mai 2014) délimitant à l'intérieur des communes rurales de Ouled Lgarne, Znada, Taouzint, Ouled Yacoub, Ouled Bouali Loued, Errafia, Amria, Chtiba, Lounasda et Marbouh relevant de la province d'El Kelâa des Sraghna une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones, notamment son article premier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriulture et de la réforme agraire n° 621-70 du 3 chaabane 1390 (5 octobre 1970) fixant les modalités relatives à la demande d'autorisation concernant la création ou l'extension de plantations d'agrumes dans les zones délimitées,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré sur la carte au 1/100.000 annexée à l'original du présent arrêté, les limites d'une zone soumise aux dispositions du dahir susvisé n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) et située à l'intérieur des communes rurales de Ouled Lgarne, Znada, Taouzint, Ouled Yacoub, Ouled Bouali Loued, Errafia, Amria, Chtiba, Lounasda et Marbouh relevant de la province d'El Kelâa des Sraghna.

Un exemplaire de la carte visée à l'alinéa précédent sera déposé au siège de la direction régionale de l'agriculture de Marrakech Tensift-Al-Haouz où elle pourra être consultée par le public.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 26 rejeb 1435 (26 mai 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des établissements de crédit, des banques offshore et des sociétés intermédiaires en matière de transfert de fonds agréés, arrêtée au 31 décembre 2013, établie en application des dispositions de l'article 41 de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

I - Etablissements de crédit agréés en qualité de banques :

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
AL BARID BANK	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n°1938-09 du 17 rejab 1430 (10 juillet 2009)	798, Angle Boulevard Ghandi et Boulevard Brahim Roudani - Casablanca
ARAB BANK PLC	Arrêté n° 551-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998)	174, Boulevard Mohamed V - Casablanca
ATTIJARIWAFA BANK	Arrêté n° 2269-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003)	2, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca
BANCO SABADELL	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n°17 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)	Twin Center, Tour Ouest, 12éme étage - Casablanca
BANK AL-AMAL	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) modifié et complété par Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26 du 1 ^{er} joumada I 1431 (05 avril 2010)	288, Boulevard Mohamed Zerktouni - Casablanca
BANQUE CENTRALE POPULAIRE « B.C.P »	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 28 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010)	l '
BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE EXTERIEUR « BMCE BANK »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	140, Avenue Hassan II - (20000) Casablanca
BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE « B.M.C.I »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) modifié et complété par Arrêté n°1558-01 du 26 joumada I 1422 (16 août 2001)	26, Place des Nations Unies - Casablanca
BANQUE POPULAIRE DU CENTRE SUD	Arrêté n° 1481-99 du 24 joumada II 1420 (05 octobre 1999)	Avenue Hassan II - (80000) Agadir

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
BANQUE POPULAIRE D'EL JADIDA-SAFI	Arrêté n° 1232-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003)	Boulevard Jamia Al Arabia - El Jadida
BANQUE POPULAIRE DE FES- TAZA	Arrêté n° 1234-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003)	Angle Rue Allal Loudyi et Rue Abdelali Benchekroun - Fès
BANQUE POPULAIRE DE LAAYOUNE	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	9, Boulevard Mohamed V - Laâyoune
BANQUE POPULAIRE DE MARRAKECH - BENI MELLAL	Arrêté n° 1233-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003)	Avenue Abdelkrim Khattabi - Marrakech
BANQUE POPULAIRE D)E MEKNES	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	4, Rue d'Alexandrie - Meknès
BANQUE POPULAIRE DE NADOR- AI HOCEIMA	Arrêté n° 2321-03 du 1 ^{er} Kaada 1424 (25 décembre 2003)	113, Boulevard Al Massira - Nador
BANQUE POPULAIRE D'OUJDA	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Boulevard Derfoufi - Oujda
BANQUE POPULAIRE DE RABAT- KENITRA	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	3, Avenue de Tripoli - Rabat
BANQUE POPULAIRE DE TANGER-TETOUAN	Arrêté n° 457-99 du 18 hijja 1419 (05 avril 1999)	76, Avenue Mohamed V - Tanger
CAJA DE AHORROS Y PENSIONES DE BARCELONA «CaixaBank, S.A»	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n°16 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)	179, Boulevard d'Anfa - Casablanca
CDG CAPITAL	Arrêté n° 284-06 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006)	Place Moulay El Hassan - Immeuble Mamounia Rabat
CREDIT AGRICOLE DU MAROC « CAM »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	2, Avenue d'Alger - Rabat
CFG Group	Décision du Wali de Bank Al Maghrib n°35 du 3 journada II 1433 (25 avril 2012)	5-7, Rue Ibnou Toufail - Casablanca
CITIBANK MAGHREB	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Lotissement Attaoufik- Imm. 1 – Ensemble immobilier Zénith Millinium Sidi Maärouf Casablanca

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER « C.I.H »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994), modifié et complété par l'Arrêté n° 2467-05 du 03 kaâda 1426 (5 décembre 2005), modifié et complété par l'Arrêté n° 773-06 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006), modifié et complété par Décision du Wali n°33 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012)	187, Avenue Hassan II - Casablanca
CREDIT DU MAROC	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994), modifié et complété par l'Arrêté n°1629-98 du 5 rabii II 1419 (30 juillet 1998), modifié et complété par l'Arrêté n°1395-04 du 11 journada II 1425 (29 juillet 2004), modifié et complété par l'Arrêté n°279-06 du 10 moharrem 1427 (09 février 2006)	48-58, Boulevard Mohamed V - Casablanca
FONDS D'EQUIPEMENT COMMUNAL « F.E.C »	Arrêté n° 2549-96 du 24 Journada II 1418 (27 octobre 1997)	Espace Oudaya, Angle Avenue Ben Barka et Avenue Annakhil – Hay Ryad Rabat
MEDIAFINANCE	Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1972-95 du 21 safar 1416 (20 juillet 1995),modifié et complété par l'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°468-99 du 20 hija 1419 (07 avril 1999), modifié et complété par l'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°111-00 du 13 chaoual 1420 (20 janvier 2000)	27, Boulevard Moulay Youssef, 20060 Casablanca
SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES « S.G.M.B »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) modifié et complété par l'Arrêté n° 1060-00 du 16 joumada I 1421 (17 août 2000)	55, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
UNION MAROCAINE DE BANQUES « U.M.B »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	36, Rue Tahar Sebti - Casablanca

II - Etablissements de crédit agréés en qualité de sociétés de financement

A - Sociétés de crédit à la consommation

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ASSALAF AL-AKHDAR	Arrêté n° 2134-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995)	1, Place Bandoeng - Casablanca
BMCI Crédit Conso (*)	Arrêté n° 1731-96 du 2 joumada I 1417 (16 septembre 1996), modifié et complété par l'Arrêté n° 2307-96 du 7 rejeb 1417 (19 novembre 1996), modifié et complété par l'Arrêté n° 1397-04 du 11 joumada 1425 II (29 juillet 2004), modifié et complété par l'Arrêté n°1726-05 du 16 rejeb 1426 (22 août 2005), modifié et complété par Décision du Gouverneur n° 32 du 27 rejeb 1432 (30 juin 2011)	30, Avenue des Forces Armées Royales Casablanca
DAR SALAF S.A	Arrêté n° 1409-98 du 15 safar 1419 (10 juin 1998)	207, Boulevard Zerktouni - Casablanca
OMNIUM FINANCIER POUR L'ACHAT A CREDIT « FINACRED »	Arrêté n° 1094-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996)	18, Rue de Rocroy, Belvédère - Casablanca
RCI FINANCE MAROC S.A (*)	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 7 du 29 ramadan 1428 (12 octobre 2007)	44, Bd Khaled Bnou Loualid – Aïn Sebaa - Casablanca
SALAFIN (*)	Arrêté n° 855-97 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997), modifié et complété par l'Arrêté n° 158-00 du 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000)	Zénith Millenium, Immeuble 8, Sidi Maarouf-Casablanca
SALAF AL MOUSTAKBAL S.A.	Arrêté n° 1295-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996)	20, Boulevard de La Mecque - Laâyoune
SOCIETE DE CREDIT A LA CONSOMMATION « TASLIF » (*)	Arrêté n° 994-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996), modifié et complété par l'arrêté n° 549-97 du 18 kaâda 1417 (28 mars 1997), par Décision du Gouverneur de Bank Al Maghrib n° 12 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) et par Décision du Gouverneur de Bank Al Maghrib n° 24 du 09 décembre 2009	29, Boulevard Moulay youssef - Casablanca

SOCIETE DE FINANCEMENT D'ACHATS A CREDIT « SOFAC- CREDIT » (*)	Arrêté n°1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996), modifié et complété par l'Arrêté n°547-97 du 18 kaâda 1417 (28 mars 1997), modifié et complété par Décision du Gouverneur de Bank Al Maghrib n°5 du 18 rejeb 1428 (3 aout 2007), modifié et complété par Décision du Wali n° 34 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012)	161, Avenue Hassan II - Casablanca
SOCIETE DE FINANCEMENT NOUVEAU A CREDIT « FNAC » (*)	Arrêté n° 1373-96 du 24 safar 1417 (11 juillet 1996)	Sahat Rabia Al Adaouia, Residence Kays Agdal - Rabat
SOCIETE D'EQUIPEMENT DOMESTIQUE ET MENAGER « CREDIT-EQDOM » (*)	Arrêté n° 2459-96 du 28 rejeb 1417 (10 décembre 1996), modifié et complété par l'Arrêté n°678-02 du 28 moharrem 1423 (12 avril 2002)	127, Angle Bd Zerktouni et rue Ibnou Bouraîd - 20100 Casablanca
SOCIETE NORDAFRICAINE DE CREDIT « SONAC » (*)	Arrêté n° 1544-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) modifié et complété par l'Arrêté n° 551-97 du 18 kaâda 1417 (28 mars 1997)	29, Boulevard Mohamed V - Fès
AXA CREDIT (*)	Arrêté n° 1209-96 du 1 er safar 1417 (18 juin 1996)	79, Avenue Moulay Hassan 1er - Casablanca
SOCIETE REGIONALE DE CREDIT A LA CONSOMMATION « SOREC- CREDIT » (*)	Arrêté n° 1833-96 du 9 journada I 1417 (23 septembre 1996) modifié et complété par l'Arrêté n° 424-97 du 7 kaâda 1417 (17 mars 1997)	256, Bd Zerktouni - Casablanca
SOGEFINANCEMENT	Arrêté n° 33-04 du 15 kaada 1424 (8 janvier 2004)	127, Boulevard Zerktouni - Casablanca
VIVALIS SALAF ex :(Assalaf Chaabi)	Arrêté n° 1298-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) modifié et complété par l'Arrêté n° 594-97 du 25 kaâda 1417 (4 avril 1997) modifié et complété par l'Arrêté n°1727-05 du 16 rejeb 1426 (22 août 2005)	369, Boulevard Zerktouni – Casablanca
WAFASALAF (*)	Arrêté n° 13-05 du 18 kaada 1425 (31 décembre 2004)	72, Angle rue Ram Allah et Boulevard Abdelmoumen - Casablanca

^(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir des fonds du public, d'un terme supérieur à deux ans.

B - Sociétés de crédit-bail

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
BMCI- LEASING (*)	Arrêté n° 1296-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996)	Lotissement La Colline II, Lot N°3 Route de Nouasser – Sidi Maarouf- Casablanca
COMPAGNIE MAROCAINE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS « MAROC- LEASING » (*)	Arrêté n° 1219-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996), complété et modifié par Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 23 du 17 chaoual 1430 (07 octobre 2009)	57, Angle Rue Pinel et Boulevard Abdelmoumen Casablanca
CREDIT DU MAROC LEASING « CDML » (*)	Arrêté n° 2209-96 du 23 joumada II1417 (5 novembre 1996) modifié et complété par l'Arrêté n° 1210-97 du 5 joumada II 1418 (8 octobre 1997) modifié et complété par l'Arrêté n° 1599-01 du 4 joumada II 1422 (24 août 2001)	201, Bd Zerktouni – Casablanca
SOCIETE GENERALE DE LEASING DU MAROC « SOGELEASE MAROC » (*)	Arrêté n° 1299-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996)	55, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
SOCIETE MAGHREBINE DE CREDIT -BAIL (LEASING) « MAGHREBAIL » (*)	Arrêté n° 1210-96 du 1er safar 1417 (18 juin 1996) modifié et complété par l'Arrêté n° 550-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) modifié et complété par l'Arrêté n° 954-00 du 24 rabii II 1421 (27 juillet 2000)	45, Boulevard Moulay Youssef- Casablanca
WAFABAIL (*)	Arrêté n° 1220-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) modifié et complété par l'Arrêté n°4-04 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003)	39-41, Angle boulevard Moulay Youssef & rue Abdelkader El Mazini, 20100 Casablanca

^(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir des fonds du public, d'un terme supérieur à deux ans.

C - Sociétés de crédit immobilier

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ATTIJARI IMMOBILIER (*)	Arrêté n° 1732-96 du 2 joumada I 1417 (16 septembre 1996) modifié et complété par l'Arrêté n°1390-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998) modifié et complété par l'Arrêté n°2364-03 du 21 joumada II 1421 (30 décembre 2003)	2, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca
WAFA IMMOBILIER (*)	Arrêté n° 1097-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) modifié et complété par l'Arrêté n° 2488-96 du 1er chaâbane 1417 (12 décembre 1996) et par l'Arrêté n°710-02 du 9 safar 1423 (23 avril 2002)	112, Angle boulevard Abdelmoumen et rue Rembrandt - Casablanca

D - Sociétés d'affacturage

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ATTIJARI FACTORING Maroc	Arrêté n° 2962-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994)	2, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca
MAROC FACTORING (*)	Arrêté n° 1096-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) modifié et complété par l'Arrêté n° 2397-96 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996)	63, Boulevard Moulay Youssef – Résidence Adriana 1 ^{er} étage – CP 20060 Casablanca

E- Sociétés de gestion de moyens de paiement

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
CENTRE MONETIQUE INTERBANCAIRE	Arrêté n° 732-02 du 11 safar 1423 (25 avril 2002), modifié et complété par l'Arrêté n°1044-03 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003)	Espace porte d'Anfa, 8, Angle Bd d'Anfa et Avenue Moulay Rachid - 20050 Casablanca
INTERBANK	Arrêté n° 2963-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994)	26, Rue du Mausolée - Casablanca
M2M SPS	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 36 du 4 joumada II 1433 (26 avril 2012)	20, Rue Moussa Bnou Noussair – Casablanca

^(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir des fonds du public, d'un terme supérieur à deux ans.

F - Sociétés de cautionnement

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
FINEA ex: « CMM » (*)	Arrêté n° 1300-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996), modifié et complété par l'arrêté n° 1389-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998)	101, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
DAR AD-DAMANE	Arrêté n° 2958-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994)	288, Boulevard Zerktouni - Casablanca

^(*) Société de financement habilitée à recevoir des fonds du public, d'un terme supérieur à deux ans.

J - Autres sociétés de financement

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
JAIDA	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 03 du 20 rabii I 1428 (09 avril 2007)	Place Moulay Hassan, Imm. Dalil – Rabat
SOCIETE DE FINANCEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE « S.F.D.A »	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 19 du 06 rabii I 1430 (04 mars 2009)	28, Rue Abou Faris Al Marini, BP 49 – Rabat
DAR ASSAFAA LITAMWIL	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 27 du 28 joumada I 1431 (13 mai 2010)	4, Rue Sanaa - Casablanca

^(**) Société agréée également en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

III - Banques offshore

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ATTIJARI INTERNATIONAL BANK (ATTIJARI I.B B.O.S)	Arrêté n° 2028-94 du 18 safar 1415 (28 juillet 1994)	58, Boulevard Pasteur - Tanger
BANQUE INTERNATIONALE DE TANGER – BANQUE OFFSHORE (B.I.T B.O.S)	Arrêté n° 1121-92 du 15 moharrem 1413 (16 juillet 1992)	Angle Avenue Mohamed V et Rue Moussa Bnou Noussair - Tanger
BMCI - BANQUE OFFSHORE- GROUPE BNP (BMCI B.O.S)	Arrêté n° 230-93 du 19 rajeb 1413 (31 janvier 1993)	Boulevard Youssef Ben Tachfine et Angle Boulevard Madrid - Tanger
CHAABI INTERNATIONAL BANK	Arrêté n° 1751-03 du 19 rajeb 1424 (16 septembre 2003)	Rue Cellini – Sidi Boukhari Tanger
SOCIETE GENERALE TANGER OFFSHORE (S.G.T O.S)	Arrêté n° 495-01 du 16 hijja 1421 (12 mars 2001)	58, Boulevard Mohamed V - Tanger
SUCCURSALE OFFSHORE DE LA BMCE (SUCCURSALE O.S BMCE)	Arrêté n° 853-01 du 1 ^{er} safar I 1422 (25 avril 2001)	Zone Franche, Port de Tanger, BP 513 - Tanger

IV - Sociétés intermédiaires en matière de transfert de fonds

DENOMINATION SOCIALE	DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
EUROSOL MAROC	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 11 du 01 journada I 1429 (07 mai 2008), modifié et complété par Décision du Wali de Bank Al- Maghrib n°40 du 20 journada I 1434 (1er avril 2013)	Résidence Ahssan Dar, Appart 3 et 4 ; Av Hassan II Rabat
DAMANE CASH	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 14 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008)	212, Avenue Mohamed V – Résidence Elite. Bureau 211 – Guéliz - Marrakech
QUICK MONEY	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 15 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008)	16/18 Lot.Attaoufik Espace Jet Business Class – Sidi Maarouf - Casablanca
MEA FINANCES SERVICES	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 18 du 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008)	Résidence Hadi n°27, Rue Salim Cherkaoui. 6éme étage - Casablanca
RAMAPAR	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 20 du 18 journada II 1430 (12 juin 2009)	1, Rue des Pléiades – Quartier des Hôpitaux – Casablanca
TRANSFERT EXPRESS	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 1744-09 du 18 joumada II 1430 (12 juin 2009)	282, Boulevard de la Résistance et Angle Rue de Strasbourg Casablanca
MONEYON MAROC	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 25 du 23 rabii II 1431 (09 avril 2010)	52, Boulevard Zerktouni Espace Erreada - Casablanca
UAE EXCHANGE MOROCCO	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 2 du 09 rabii II 1432 (14 mars 2011)	3, Rue Bab Mansour, Espace porte d'Anfa - Casablanca
MAROC TRAITEMENT DE TRANSACTIONS « M2T »	Décision du Gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 31 du 25 rabii II 1432 (30 mars 2011)	Technopark, route de Nouaceur, BP 16430 - Casablanca